

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 21 avril 1981

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1405)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE LOGEMENT

ON DEMANDE D'ABAISSER LES TAUX D'INTÉRÊT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stan Darling (Parry Sound-Muskoka): Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente. Étant donné la situation aberrante de l'habitation au Canada à cause du prix élevé des terrains et des matériaux, des taux élevés d'intérêt et d'une baisse appréciable des fonds hypothécaires disponibles, ce qui oblige un nombre croissant de Canadiens dans toutes les provinces à renoncer à se construire ou à s'acheter une maison, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Assiniboine (M. McKenzie):

Que le gouvernement prenne immédiatement des mesures pour abaisser les taux d'intérêt à un niveau plus raisonnable et plus stable en vue d'éviter d'autres bouleversements catastrophiques sur le marché de l'habitation.

Mme le Président: Cette motion recueille-t-elle le consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA CONSTITUTION

LA POSITION DES AUTOCHTONES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stan Schellenberger (Wetaskiwin): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement. Maintenant que l'on sait que la collusion entre le NPD et le parti libéral a produit un amendement anémique à la résolution constitutionnelle que le Conseil des autochtones du Canada juge inacceptable, et que la Fraternité des Indiens du Canada a déclaré qu'elle retirait son appui, je propose, appuyé par le député de Prince George-Bulkley Valley (M. McCuish):

Que le gouvernement explique ce que M. Daniels a voulu dire en déclarant que «des pressions ont été exercées sur les autochtones pour leur faire accepter les offres qu'Ottawa leur a faites en janvier» et que, par ailleurs, le gouvernement envisage sérieusement d'étudier aujourd'hui les recommandations qui ont été faites aujourd'hui par ces deux associations.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

L'ÉTUDE DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Tom McMillan (Hillsborough): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a chargé Corinne Robertshaw, avocat à Ottawa, de préparer un rapport sur la législation actuelle dans le domaine de l'enfance. Étant donné que le gouvernement a refusé de subventionner suffisamment cette étude pour que soit accordée une place importante à l'enfance maltraitée, malgré les pétitions de certaines associations de bienfaisance de toutes les régions du Canada, je propose, appuyé par le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

Que la date de présentation du rapport Robertshaw soit reportée de six mois, que cette étude porte également sur le problème urgent de l'enfance maltraitée et que les subventions nécessaires à cette fin soient accordées.

Mme le Président: Y a-t-il consentement unanime à cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA PETITE ENTREPRISE

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE VENTE FÉDÉRALE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap): Madame le Président, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire d'une pressante nécessité. Étant donné que des centaines de milliers de petites entreprises partout au Canada perçoivent la taxe de vente pour le compte du gouvernement fédéral et étant donné que ce service de recouvrement leur est imposé par la loi sans la moindre forme d'indemnisation, et étant donné que cette tâche accroît nettement le fardeau administratif déjà assez lourd que doivent supporter les petites entreprises, je propose, appuyé par le député de Hamilton Mountain (M. Deans):

Que la Chambre demande au ministre des Finances de compenser ce service exigé des petites entreprises en leur permettant de retenir 3 p. 100 du montant de la taxe de vente perçue jusqu'à concurrence de \$1,000 par an.